Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté inter-préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

Le Préfet de la région des Hauts-de France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 et les articles A4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports, notamment les articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des réfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Rivière de la Sambre canalisée :

1° du P.K 0,000 à Landrecies au pont de Boussière sur Sambre au P.K 32, 263
2° du P.K 32,263 pont de Boussière sur Sambre à la Belgique P.K 54,525

- Canal de la Sambre à l'Oise du PK 0 à Landrecies au P.K 54,550 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelées en dessous des articles du présent RPP
- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 2 Définitions

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par un bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par un bateau, correspondant à la largeur minimale entre les bajoyers et entre les portes.

Float tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes, utilisé pour la pêche de loisir en eau douce.

Véhicule nautique à moteur : toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Planche nautique à moteur : planche motorisée propulsée par une turbine et dirigée uniquement par les mouvements du corps du ou des pratiquants.

Ski nautique : sport nautique consistant à glisser sur l'eau sur des skis, en étant tracté par un bateau.

Crue : conditions hydrauliques particulières pouvant conduire à une augmentation de la hauteur d'eau en écoulement d 'une voie d'eau induisant un dépassement du niveau du PHEN (plus haute eau navigables).

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques

(Articles R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R.4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont reprises ci-après :

Voies concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage du chenal ou des ouvrages	Hauteur libre	
				PHEN (1)	NNN
Rivière Sambre canalisée du P.K. 0 à Landrecies au pont de Boussière P.K.32.263	38,50 m	5,10m	1,60 m	3,00 m	3,77 m
Rivière Sambre canalisée du P.K. 32, 263 au pont rail de Jeumont P.K. 52.995	38,50m	5,10m	1,60m	3,00m	3,95m
Rivière Sambre canalisée du P.K. 52.995 à la Belgique P.K. 54.525	38,50m	5.10m	2,40m	3,00m	3,95m
Canal de la Sambre à l'Oise du P.K. 0 à Landrecies au P.K. 45,894 à Thenelle	38,50m	5,10m	1,60m	3,40m	3,60m
Canal de la Sambre à l'Oise de Thenelle PK 45,894 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt PK 54,550	38,50m	5,10m	2,60m	3,60m	3,80m

(1)Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes ainsi que sur les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation qui sont prises.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er peuvent, si et seulement si la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses, dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5 sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau soient compatibles avec celles des ouvrages.

Sur les voies listées à l'article 1er, au passage des ponts, le conducteur doit respecter une marge de sécurité d'au moins 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 2)

Sans objet

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder:

pour les bateaux de commerce :

- Canal de la Sambre à l'Oise: 6 km/h en charge et 8 km lège
- Sambre canalisée: 10 km/h en charge et lège

pour les bateaux et engins de plaisance :

- 10km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
- pour les bateaux et engins de plaisance de plus de 20 mètres, celles fixées ci-dessus pour les bateaux de commerce

pour les bateaux ou embarcations autorisés dans les conditions de l'article 37 du présent arrêté pour les activités nautiques sportives sur la Sambre canalisée entre les P.K. 48.080 et 50.930, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Ces dispositions de limitation de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux et engins non motorisés

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de + 4 km/h, les vitesses maximales définies ci-dessus.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installées sur les bateaux, convois et matériels flottants à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

Les engins de plaisance ainsi que les floats tubes sont autorisés avec accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

L'autorisation de navigation de menues embarcations mues à la force humaine est conditionnée au respect des dispositions générales reprises au chapitre IX relatif à la navigation de plaisance et aux activités sportives.

Est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire :

- La navigation des véhicules nautiques à moteur, utilisés pour la pratique de motonautisme sportif, tels que ski nautique ou engins nautiques, en dehors de la zone de vitesse reprise à l'article 37,
- Les engins à sustentation hydropropulsés,
- La navigation à voile.

La traction depuis la berge est interdite.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité
(Article R 4241-17)

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues
(Article R 4241-25, alinéa 3)

Le stationnement des bateaux et matériels flottants n'est pas autorisé dans les biefs n° 2, 6, 7, 10, 12 et 16 en période de crue constatée par une levée de 0,70 mètre au barrage accolé à l'écluse d'Etreux ou au barrage situé dans le bief n°16 de Tupigny.
Dès que cette levée de 0,70 mètre est atteinte, la navigation est interrompue entre les écluses n°6 d'Etreux et n°16 de Tupigny.

Les périodes de glaces et de crues sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie qui préciseront les conditions dans lesquelles interviennent les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires
(Article R. 4241-26)
Sans objet

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement de marchandises
(Article R. 4241-27 à R. 4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement de marchandises sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques suivants :

- Origny Sainte-Benoite (PK 43,736 au PK 44,143) – rive gauche – quai Cerena

- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive gauche – quai Tereos
- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive droite – quai Tereos
- Sissy (PK 49,495 au PK 49,594) – rive gauche – quai Cerena
- Etreux (PK 21,610 au PK 21,760) - rive droite
- Louvroil (PK 38,130 au PK 38210) - rive droite
- Jo Fraty (PK 41,280) - rive gauche.

Article 12-1– Zones de non visibilité
(Article A. 4241-27, alinéa 3)
Sans objet

Article 12-2 Embarquement et débarquement de passagers
(Article R. 4241-29)

L'embarquement ou le débarquement des bateaux à passagers est interdit en dehors des ports et des emplacements spécifiques désignés ci-dessous :

- Landrecies (PK 0,070) en rive droite
- Jeumont (PK 53,145) en rive gauche
- Maubeuge (PK 41,280) en rive gauche.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 – Documents devant se trouver à bord
(Article R. 4241-31 et R. 4241-32)
Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux
(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations
(Article R. 4241-38 à 4241-38-1)
Sans objet

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation
Sans objet

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)
Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-4-3)

Sans objet

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50)

Sans objet

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de navigation sur l'itinéraire Sambre à Oise est défini de la façon suivante :

- Canal de la Sambre à l'Oise entre l'écluse n°1 de bois-l'Abbaye et l'écluse n°1 du Gard, direction Bois-l'Abbaye vers Le Gard

Tout bâtiment motorisé (ou convoi) doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement
(Article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)
Sans objet

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Le franchissement des écluses de jour est interdit lorsque la visibilité depuis le poste de commande est inférieure à 150 mètres de part et d'autre.

De nuit, en temps bouché le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit tant que la visibilité de part et d'autres des ouvrages restera inférieures à 50 mètres.

Les passages sous les ponts sont considérés comme des passages étroits.
Tout passage de zone en alternat s'effectue avec utilisation de la VHF entre navigants, le pilote doit obligatoirement s'annoncer par VHF aux autres navigants, y compris avant de quitter un quai de chargement ou de déchargement.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Pour des raisons de sécurité la navigation est interrompue sur le canal de la Sambre à l'Oise sur le bief de Vadencourt entre les PK 30,043 (écluse n° 18 de Grand Verly), et PK 37,516 (écluse n°22 de Macquigny) sur toute la largeur de la voie.

Article 23. Virement
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)
Sans objet

Article 24. Arrêt sur certaines sections
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Les arrêts sont interdits du PK 14,500 ruisseau de la Tarzy au PK 17,160 pont SNCF dit « de Valenciennes ».

Article 25. Prévention des remous
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)
Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Il existe 2 systèmes différents:

- partie de la frontière belge à l'écluse n°1 de Bois l'Abbaye – système d'ouverture des écluses par télécommandes
- partie de l'écluse du Gard à l'écluse de Thenelle – système d'ouverture des écluses par tirettes

Le franchissement de la chaîne automatisée d'écluses automatiques du canal de la Sambre à l'Oise est soumis aux prescriptions suivantes:

- Les feux de signalisation doivent être impérativement respectés par les conducteurs.
- L'arrêt et le stationnement dans les écluses sont interdits, tandis que l'arrêt et le stationnement en bief doivent être immédiatement signalés par tout moyen au responsable de la chaîne d'écluses automatiques.
- Après amarrage de leurs bâtiments dans les sas des écluses, les conducteurs interviennent eux-mêmes pour déclencher les sassements en actionnant la tirette à disposition dans le sas.

En cas d'incident, l'arrêt de la manœuvre et l'alarme sont immédiatement obtenus en actionnant la tirette de couleur rouge.
Pour annoncer leur passage, les menues embarcations, naviguant isolées ou en groupe, doivent actionner, à très faible vitesse, les perches de détection mécanique situées sur la rive droite, à l'entrée et à la sortie d'écluses.

Dans le cas d'un groupe, c'est la première embarcation qui manœuvre le détecteur d'entrée et la dernière embarcation actionne alors le bras de sortie en fin d'éclusée.

Les écluses automatisées de Thenelles à Berthenicourt fonctionnent avec des télécommandes.

Le franchissement des ouvrages peut être opéré soit librement (ouvrage entièrement automatisé), soit par le navigant au moyen d'une télécommande, soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse, soit sous condition d'une demande préalable.

Ordre de passage aux écluses

Les menues embarcations mues à la force humaine et les véhicules nautiques à moteur ne sont pas éclusées, sauf en cas d'autorisation du gestionnaire de la voie d'eau.

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mues à la force humaine et les véhicules nautiques à moteur mentionnés ci-dessus ne sont éclusés qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier, sur accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau, d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusée en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens à seule fin d'être éclusé en même temps. Il sera éclusé conformément aux dispositions contenues au présent arrêté.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, des délais d'attente peuvent être précisés et portés à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Sans objet

CHAPITRE VII REGLES DE STATIONNEMENT

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit à moins d'être munis d'une autorisation domaniale sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges signalés par des panneaux correspondants.

Il est rappelé qu'au droit des quais de chargement et de déchargement le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Stationnement de nuit aux abords des écluses (garage d'écluse)

Le stationnement de nuit (hors horaire d'ouverture de la navigation) au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur une seule file appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manœuvre, amont et aval et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du service gestionnaire.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Sans objet

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Sans objet

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux et engins de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports:

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A.322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21h00, avec la signalisation définie par le RGP.
- La navigation en cas de visibilité réduite est interdite.
- Les limitations de vitesses définis à l'article 8 ne s'appliquent pas aux embarcations non motorisées. Les embarcations motorisées assurant la sécurité ou l'encadrement de ces activités peuvent dépasser ces limitations de vitesse sans pouvoir excéder 20 km/h.
- Les distances minimales entre bateaux lorsqu'une telle prescription est prévue dans le RPP, ne s'appliquent pas entre ces bateaux.
- Le dépassement des bateaux de commerce ou de plaisance doit s'opérer sur leur bâbord après s'être assurés de cette possibilité en toute sécurité.
- En cas d'arrêt de navigation lié à une crue, la navigation des kayaks demeure autorisée, sauf décision contraire du gestionnaire de la voie d'eau.
- La pratique du sport nautique aux barrages est interdite sauf autorisation préfectorale spécifique notamment pour les pratiquants licenciés au sens de l'article A.322-42 du code des sports.

Dispositions particulières réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques entre les P.K. 48.080 au lieu-dit « la place de la commune de Marpent » et 50.930 à trois cents mètres en aval du pont dit « Pont de Boussois-Recquignies ».

Ces dispositions s'appliquent aux activités motonautisme, ski nautique sur un ou deux skis.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par les bateaux de navigation commerciale.

Les prescriptions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la surveillance des activités sur le plan d'eau.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau défini au présent article sont réglées selon les dispositions suivantes :

- Le nombre maximal de bateaux ou engin pratiquant une activité sportive autorisé à naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à 15 (quinze). Ce nombre est réduit à 6 (six) lorsque la navigation simultanée de 6 (six) bateaux tractant un skieur est atteinte
- La vitesse maximale autorisée pour les bateaux pratiquant une activité sportive est fixée à 50 (cinquante) kilomètre par heure
- Le croisement et le dépassement de tout bateau ou embarcation s'effectue à 10 (dix) kilomètres par heures maximum
- Tout bateau ou embarcation doit naviguer
 - à distance de 100 (cent) mètres d'un autre bateau ou engin seul
 - à distance de 150 (cent cinquante) mètres d'un bateau tractant un skieur
 - à 10 (dix) mètres de la berge

Signalisation du plan d'eau défini au présent article :

- le plan d'eau est signalé par un panneau réglementaire E15 et E 17 avec un cartouche comportant l'indication « sur 2 900 m » placé au P.K. 48.080 et au P.K. 50.930
- par un panneau B8 placé à 50 m à l'amont et l'aval de la portion de bief défini au présent article

Limitation dans le temps

L'exercice des activités nautiques sportives, objet du présent article, n'est autorisé que durant les samedis de 14 (quatorze) à 18 (dix-huit) heures et les dimanches et jours fériés de 10 (dix) à 18 (dix-huit) heures et ce durant la période du 15 mars au 15 octobre inclus de l'année.

Règles particulières au ski nautique sur le plan d'eau défini au présent article :

- la pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair
- seul le déplacement d'un skieur sur une paire de skis ou sur un monoski est autorisé

- le nombre maximum de bateaux tractant simultanément un skieur sur le plan d'eau ne peut être supérieur à 6
- aucun bateau ne doit tracter plus d'un skieur à la fois
- tout bateau tractant un skieur ne doit croiser ou dépasser un autre bateau tractant un skieur
- le conducteur du bateau doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur
- en dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide
- aucun dépassement, ni croisement n'est autorisé
- les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux

Mesures particulières de sécurité

L'exercice de l'activité nautique sportive doit être encadrée avec au minimum un bateau de surveillance.
Le nombre minimum de bateaux chargés de la surveillance des activités sur le plan d'eau est porté à deux bateaux quand le maximum de bateaux autorisés simultanément est atteint. Dans le cas où une menue embarcation, un bateau de plaisance, de transport de marchandises ou de passagers doit emprunter la portion de voie définie au présent article, les pratiquants de l'activité nautique sportive doivent être aussitôt avisés par les conducteurs des bateaux de sécurité afin d'anticiper le croisement ou le dépassement du bateau dans les meilleures conditions de sécurité pour les navigants; la pratique du ski nautique ainsi que la pratique du motonautisme à la vitesse limite autorisée est immédiatement suspendue le temps que l'embarcation ou le bateau de transit poursuive sa route.

Article 38. Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées par le gestionnaire de la voie d'eau pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et de L'Aisne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes:

- Bois l'Abbaye
- Marpent
- Berlaimont

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et de L'Aisne.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures du Nord et de L'Aisne
- DDTM 59 et DDTM 02
- Voies navigables de France :
 - http://www.vnf.fr/
 - http://www.nordpasdecalais.vnf.fr

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : sur les parties de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise reprises à l'article 1er du présent arrêté signé le 29 août 2014.

Les préfets des départements du Nord et de l'Aisne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 06 MARS 2019

Le Préfet de la région des Hauts-de France,
Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Fait à LAON, le

le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER